

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°s 2605812, 2605813, 2605882, 2605883,  
2605889, 2605893**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. A et autres  
M. B et autres  
M. C et autres  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Les juges des référés, statuant dans les  
conditions prévues au troisième alinéa de  
l'article L. 511-2 du code de justice  
administrative

M. Philippe Grimaud  
M. Alain Daguerre de Hureaux  
Mme Stéphanie Douteaud  
Juges des référés  
\_\_\_\_\_

Ordonnance du 23 juillet 2026  
\_\_\_\_\_

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête enregistrée le 10 juillet 2026 sous le n° 2605812 et des pièces enregistrées les 13 et 21 juillet 2026, M. A, M. D, M. E, M. F, M. G, M. H, M. I, M. J, M. K, M. C, M. L, M. M, M. N, M. O, M. P, M. Q, M. R, représentés par Me Bachelet, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à un examen individualisé de la situation de chacun des occupants et qu'ils soient mis à l'abri avant toute expulsion effective ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils occupent l'immeuble depuis novembre 2024 ; ils y bénéficient d'un accompagnement avec le concours d'associations ; Toulouse Métropole, propriétaire de l'immeuble, a engagé une procédure d'expulsion à laquelle la cour d'appel de Toulouse a fait droit en leur accordant le délai de

principe de 2 mois et un délai de quatre mois supplémentaires pour quitter les lieux par son arrêt du 16 avril 2026 ;

- en mai 2026, deux incendies se sont déclarés dans l'immeuble nécessitant l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui aurait écrit au maire le 27 mai 2026 ; aucune évaluation n'a été conduite alors que certains des jeunes sont en attente d'une décision du juge des enfants ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'arrêt de la cour d'appel du 16 avril 2026 ;

- l'obligation immédiate qui leur est faite de quitter les lieux les prive de toit, alors qu'aucune mise à l'abri n'a été organisée ; l'exécution de l'arrêté est susceptible d'intervenir à tout moment ; compte tenu de la minorité alléguée de certains d'entre eux, le maire de Toulouse devait être particulièrement vigilant, alors que la cour d'appel leur a accordé quatre mois de délai pour quitter les lieux ;

- la décision contestée porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que les jeunes étrangers se déclarent mineurs ce que l'autorité municipale n'ignorait pas ; l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte ; une évaluation individualisée devait être conduite ; l'arrêté ne comporte aucune analyse personnelle ; il ne précise pas l'accompagnement qui pourrait leur être nécessaire ; l'évacuation des lieux risque de rompre le lien avec les associations qui les suivent ;

- une atteinte grave et manifestement illégale est portée à leur vie privée dès lors que l'immeuble est leur seul lieu de vie ; aucun délai ne leur a été laissé ; la protection de l'arrêt de la cour d'appel est réduite à néant ;

- il est porté atteinte à la dignité humaine pour les mêmes raisons ;

- l'arrêté est illégal en ce qu'il méconnaît les exigences de nécessité et de proportionnalité, s'agissant d'une mesure de police ; une appréciation concrète des conséquences de la décision devait être faite ; la seule existence d'un risque pour la sécurité publique ne suffit pas à justifier l'arrêté incriminé, en l'absence de recherche de mesures moins attentatoires aux droits fondamentaux des occupants ; le risque allégué n'est pas imminent puisque le maire a attendu près d'un mois et demi pour décider de l'expulsion des locaux ;

- il révèle un détournement de procédure dès lors que le maire de Toulouse, auteur de l'arrêté contesté, n'est autre que le président de Toulouse Métropole à qui la cour d'appel a enjoint de laisser un délai de six mois pour l'exécution de l'expulsion ; cet arrêté produit les mêmes effets que l'exécution immédiate de l'arrêt d'expulsion ; l'usage du pouvoir de police du maire, dans ces conditions, constitue un détournement de procédure caractérisé.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 juillet 2026, l'association Avocats pour la défense des mineurs isolés étrangers (AAMIE), représentée par Me Cambon, s'associe aux conclusions des requérants et demande que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la commune de Toulouse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AAMIE soutient que :

- les occupants de l'immeuble bénéficient d'une présomption de minorité ; lors de l'arrivée en France, ils ont fait l'objet d'une première évaluation par le département de la Haute-Garonne ; en cas d'évaluation concluant à la majorité de la personne se déclarant mineure, l'association chargée de l'évaluation peut saisir le juge judiciaire seul compétent pour se prononcer sur l'âge d'une personne, composante de son état civil ; la saisine du juge judiciaire est dépourvue d'effet suspensif, contrairement aux exigences du droit international ; la France a d'ailleurs été condamnée à deux reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ; la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les États parties ont une obligation positive, au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'assurer le respect des garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de la minorité, parmi lesquelles se trouve la présomption de minorité ;

- les occupants de l'immeuble, qui ont pour la plupart exercé leur droit au recours devant le juge judiciaire, doivent être considérés comme mineurs ; une proposition de loi a d'ailleurs été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 15 octobre dernier ;
- la probabilité de reconnaissance de leur minorité est très forte ; depuis que ce processus est confié au dispositif départemental d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés (DDAEOMI), le taux de reconnaissance de minorité a drastiquement diminué et ses conclusions sont majoritairement remises en cause par le juge judiciaire ;
- les occupants qui risquent l'expulsion sont dépourvus de ressources, et dépendent de l'aide matérielle apportée par des associations ; leur expulsion les placera en errance ; le juge judiciaire ne s'est pas encore prononcé sur leur minorité ; aucune décision de placement provisoire n'a été et ne sera prise ; l'accès à la scolarité est assuré par l'association Tous en classe 31 et Médecins du monde effectue des maraudes pour prendre en charge les premiers soins ;
- le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a une nouvelle fois condamné la France le 26 janvier 2026 pour ses procédures de détermination de l'âge non respectueuses des garanties prévues par la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par une pièce enregistrée le 13 juillet 2026 à 20 h 55 et un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle soutient que :

- le bâtiment est destiné à être rétrocédé à Toulouse Métropole Habitat pour la création de logements sociaux ;
- deux incendies sont survenus les 18 et 27 mai 2026, alors que début mai, Toulouse Métropole avait fait nettoyer le site ; par un courrier du 27 mai 2026, reçu en mairie le 15 juin 2026, le SDIS a alerté le maire sur la dangerosité du site ;
- aucune atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant, non plus qu'à la vie privée des requérants ou à la dignité humaine n'a été commise dès lors que l'expulsion des requérants a été prononcée par la cour d'appel de Toulouse le 16 avril 2026 et signifiée aux requérants le 26 mai et non le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- aucune illégalité manifeste n'entache l'arrêté attaqué ; un péril imminent et des menaces suffisamment graves justifient l'intervention de l'arrêté d'expulsion sans attendre l'expiration du délai accordé par le juge judiciaire ;
- l'évaluation de l'âge des requérants, l'accueil provisoire d'urgence et la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance relèvent du département de la Haute-Garonne ;
- les constatations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sont dépourvues de caractère contraignant ;
- les constats du SDIS justifient l'intervention de l'arrêté, après deux incendies ;
- aucun détournement de procédure ne peut lui être imputé ; elle a agi dans un délai de trois semaines après réception du courrier du SDIS ; la procédure d'expulsion civile et l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police relèvent de régimes autonomes poursuivant des finalités distinctes ; la cour d'appel judiciaire ne pouvait connaître des événements postérieurs à sa décision ;
- l'urgence n'est pas constituée dès lors que l'arrêté ne précise ni la date d'exécution ni aucune mesure de contrainte physique ni intervention imminente des services de police ; au demeurant, les requérants savent qu'ils seront expulsés fin septembre ; si urgence il y a, c'est à maintenir l'exécution de l'arrêté attaqué ; les requérants ont d'ailleurs également introduit un référé suspension qui n'est pas soumis à la même condition d'urgence ;
- les conclusions subsidiaires sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas à la commune d'y pourvoir ; en outre, la demande d'examen individualisé n'est pas de nature à diminuer le risque encouru par les requérants auquel ils doivent être soustraits d'urgence.

**II-** Par une requête enregistrée le 10 juillet 2026 sous le n° 2605813 et des pièces enregistrées les 13, 20 et 21 juillet 2026, M. B, M. S, M. T, M. U, M. V, M. W, M. X, M. Y, M. Z, M. G, M. AA, M. AB, M. AC, M. AD, M. AE,, représentés par Me Galinon, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à un examen individualisé de la situation de chacun des occupants et qu'ils soient mis à l'abri avant toute expulsion effective ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent les mêmes moyens que dans la requête n° 2605812.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 juillet 2026, l'association Avocats pour la défense des mineurs isolés étrangers (AAMIE), représentée par Me Cambon, s'associe aux conclusions des requérants et demande que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la commune de Toulouse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AAMIE soutient les mêmes moyens que dans la requête n° 2605812.

Par une pièce enregistrée le 13 juillet 2026 à 20 h 55 et un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle reprend les termes de son mémoire en défense enregistré le même jour pour la requête n° 2605812.

**III-** Par une requête enregistrée le 15 juillet 2026 et des pièces enregistrées les 20 et 21 juillet 2026 sous le n° 2605882, M. B, M. S, M. T, M. U, M. V, M. W, M. X, M. Y, M. Z, M. G, M. AA, M. AB, M. AC, M. AD, M. AE, représentés par Me Galinon, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, de suspendre son exécution en tant qu'il ne prévoit pas une mise à l'abri effective pour chaque occupant ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

*Sur l'urgence :*

- l'exécution de l'arrêté attaqué, qui peut intervenir d'un jour à l'autre, porte une atteinte grave et immédiate à leur situation alors qu'aucune mise à l'abri n'est organisée et qu'ils n'ont aucune solution d'hébergement, ce d'autant que nombre d'entre eux se déclarent mineurs ; aucun péril imminent n'est démontré ;

*Sur le doute sérieux :*

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;  
- elle est insuffisamment motivée ;  
- alors qu'il s'agit d'une mesure de police, elle méconnaît le principe du contradictoire, en violation des articles L. 121-1 et L. 211-2 1° du code des relations entre le public et l'administration ; l'exception d'urgence prévue par l'article L. 121-2 du même code n'est pas applicable alors qu'un délai de six semaines s'est écoulé entre le courrier du SDIS du 27 mai 2026 et l'arrêté contesté ; ils ont ainsi été privés d'une garantie substantielle ;

- elle méconnaît les exigences de nécessité et de proportionnalité ; aucun des points invoqués par le SDIS ne justifie une évacuation immédiate ; les requérants ont eux-mêmes retiré les bouteilles de gaz et les combustibles présents dans le bâtiment immédiatement après les incendies ; il ne résulte pas de ce courrier que les conditions d'occupation de l'immeuble soient à l'origine des sinistres, qui sont d'origine criminelle ; l'immeuble est d'ailleurs occupé depuis novembre 2024 sans qu'un sinistre n'ait été provoqué par les conditions d'occupation du lieu ; les interventions des pompiers par l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment ont permis de maîtriser les sinistres ; une borne d'incendie est à moins de 150 m de l'immeuble, accessible depuis la voie publique ; le bâtiment est un ancien établissement recevant du public (ERP) et a été utilisé comme structure d'hébergement d'urgence en 2023 et 2024 ; s'il ne comporte qu'un accès principal, celui-ci s'est révélé suffisant pour l'exploitation antérieure ; la présence d'obstacles physiques, une végétation dense ou des escaliers partiellement condamnés ne révèlent qu'un défaut d'entretien des lieux ; à la suite du second incendie, un second accès a été ouvert pour permettre une évacuation plus rapide ; le courrier du SDIS ne fait état d'aucun désordre structurel et recommande des mesures de sécurisation (accès, dégagement, végétation) ; le délai entre le courrier et l'arrêté incriminé révèle l'absence de caractère grave et imminent des risques allégués ; le maire aurait pu mettre en demeure le président de la Métropole de procéder au débroussaillage, au dégagement des accès, à la sécurisation des cheminements ou de prendre toute mesure permettant de faciliter l'intervention des secours ; il pouvait aussi limiter temporairement l'accès à certaines parties du bâtiment ; aucune balance des intérêts en présence n'a été réalisée et la mesure la plus attentatoire aux libertés fondamentales a été retenue ;

- elle constitue un détournement de procédure dès lors qu'elle contrecarre frontalement l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 avril 2026 ;

- elle porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ; aucune analyse de la situation des occupants n'a été faite alors que la mesure attaquée prive les occupants de leur seul lieu de vie, rompt les liens noués avec les associations qui les suivent et risque de compromettre le suivi des démarches administratives et judiciaires en cours notamment auprès du juge des enfants ;

- elle porte atteinte à la vie privée et à la dignité humaine alors que la cour d'appel avait précisément choisi de différer l'expulsion de plusieurs mois.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle soutient que :

- le bâtiment est destiné à être rétrocédé à Toulouse Métropole Habitat pour la création de logements sociaux ;

- deux incendies sont survenus les 18 et 27 mai 2026, alors que début mai, Toulouse Métropole avait fait nettoyer le site ; par un courrier du 27 mai 2026, reçu en mairie le 15 juin 2026, le SDIS a alerté le maire sur la dangerosité du site ;

- la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite dès lors que l'arrêté ne précise ni la date d'exécution ni aucune mesure de contrainte physique ni intervention imminente des services de police ; au demeurant, les requérants savent qu'ils seront expulsés fin septembre ; si urgence il y a, c'est à maintenir l'exécution de l'arrêté attaqué ; l'arrêté attaqué n'est pas à l'origine de la situation d'urgence invoquée ; le principe et l'imminence du départ des requérants sont déjà acquis ; ils sont déjà suivis par des services et associations ;

- aucun des moyens de la requête n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

. au titre de la légalité externe, d'une part, la signataire de l'arrêté attaqué disposait d'une délégation de signature du 22 mai 2026, dûment publiée, pour édicter une telle mesure ; d'autre part, l'arrêté est suffisamment motivé ; enfin, l'obligation de procédure contradictoire ne vise que les décisions prises en considération de la personne, c'est-à-dire les décisions individuelles et non les arrêtés de portée générale ; en outre, l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que les procédures contradictoires ne sont pas applicables en cas d'urgence ;

. au titre de la légalité interne, aucune atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant, non plus qu'à la vie privée des requérants ou à la dignité humaine n'a été commise dès lors que l'expulsion des requérants a été prononcée par la cour d'appel de Toulouse le 16 avril 2026 et signifiée aux requérants le 26 mai et non le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ; un péril imminent et des menaces suffisamment graves justifient l'intervention de l'arrêté d'expulsion sans attendre l'expiration du délai accordé par le juge judiciaire ; la mesure de police attaquée est nécessaire, proportionnée et justifiée par les constats du SDIS ; la gravité du risque incendie justifie l'évacuation des lieux ; l'origine prétendument criminelle des sinistres ne fait pas disparaître le risque ; l'utilisation du bâtiment comme centre d'hébergement d'urgence en 2023-2024 ne dit rien de l'état actuel du bâtiment ; les mesures suggérées ne répondent qu'à une partie des risques identifiés par le SDIS ; les autres mesures sont incompatibles avec l'urgence à procéder à l'évacuation du lieu et ne sont pas justifiées compte tenu de l'évacuation prévisible des lieux ; elle a recherché des solutions alternatives en procédant au nettoyage du site début mai 2026, ce qui n'a pas empêché les sinistres des 18 et 27 mai 2026 ;

- aucun détournement de procédure ne peut lui être imputé ; elle a agi dans un délai de trois semaines après réception du courrier du SDIS alors qu'elle devait échanger avec les services compétents et la préfecture ; la procédure d'expulsion civile et l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police relèvent de régimes autonomes poursuivant des finalités distinctes ; la cour d'appel judiciaire ne pouvait connaître des événements postérieurs à sa décision ;

- les conclusions subsidiaires sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas à la commune d'y pourvoir ; en outre, la demande d'examen individualisé n'est pas de nature à diminuer le risque encouru par les requérants auquel ils doivent être soustraits d'urgence.

**IV-** Par une requête enregistrée le 16 juillet 2026 et des pièces enregistrées les 20 et 21 juillet 2026 sous le n° 2605883, M. A, M. D, M. E, M. F, M. G, M. H, M. I, M. J, M. K, M. C, M. L, M. M, M. N, M. O, M. P, M. Q, M. R, représentés par Me Bachelet, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à un examen individualisé de la situation de chacun des occupants et qu'ils soient mis à l'abri avant toute expulsion effective ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 2605882.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle reprend ses écritures présentées dans la requête n° 2605883.

**V-** Par une requête enregistrée le 16 juillet 2026 et des pièces enregistrées les 20 et 21 juillet 2026 sous le n° 2605889, M. C, M. AF, M. AG, M. AH, M. AI, M. AJ, M. AK, M. AL, représentés par Me Rucel, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à un examen individualisé de la situation de chacun des occupants et qu'ils soient mis à l'abri avant toute expulsion effective ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 2605812.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle reprend les termes de son mémoire en défense enregistré le même jour pour la requête n° 2605812.

**VI-** Par une requête enregistrée le 16 juillet 2026 et des pièces enregistrées le 20 juillet 2026 sous le n° 2505893, M. C, M. AF, M. AG, M. AH, M. AI, M. AJ, M. AK, M. AL, représentés par Me Rucel, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 8 juillet 2026 par laquelle le maire de Toulouse a prescrit l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet, interdit toute occupation de celui-ci et prohibé tout accès aux lieux ;

3) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à un examen individualisé de la situation de chacun des occupants et qu'ils soient mis à l'abri avant toute expulsion effective ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, s'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 2605882.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants.

Elle reprend ses écritures présentées dans la requête n° 2605883.

Les affaires n° 2605812 et 2605813 ont été appelées au rôle de l'audience publique du 13 juillet 2026 à 14 h tenue en présence de Mme Fontan, greffière d'audience. Ont été entendus :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux ;
- les observations de Me Galinon, représentant les requérants pour les requêtes n° 2605813 et n° 2605882, qui persiste dans ses écritures et indique que l'arrêté leur a été notifié le vendredi 10 juillet 2026 à 12 heures, que le bâtiment est une ancienne résidence étudiante construite dans les années 1970, que le courrier du SDIS n'a pas été immédiatement porté à leur connaissance, que deux départs de feu ont eu lieu en mai, qui seraient dus à des actes criminels et non aux conditions d'occupation, que, soit le courrier du SDIS révèle une urgence et, dans cette hypothèse, le délai de six semaines pour prendre l'arrêté en litige est déraisonnablement long, soit il n'y a pas de réelle urgence à prendre l'arrêté en litige qui doit alors être suspendu, que rien n'est dit du caractère imminent du risque allégué, qu'il n'est pas soutenu que le bâtiment ne permettrait pas d'héberger ces jeunes, que le SDIS est intervenu par deux fois et a pu accomplir sa mission, que l'un des occupants précise que le premier incendie est parti au 5<sup>e</sup> étage et a été immédiatement circonscrit, et que le second est parti du sous-sol qui n'est pas occupé, qu'il s'agit d'un détournement de procédure, le maire n'étant pas satisfait du délai accordé par la cour d'appel, que la mesure n'est pas proportionnée, qu'aucune proposition de relogement n'a été faite, qu'aucun délai n'est accordé alors que la mairie

ne s'est pas assurée que tous les jeunes étaient passés par le DDAOEMI, qu'au demeurant, cet organisme renvoie les jeunes étrangers isolés dans le local qui fait l'objet de l'arrêté d'évacuation en litige ;

- celles de Me Rucel, substituant Me Bachelet, qui reprend ses écritures pour la requête n° 2605812 ;

- celles de Me Robert pour l'AAMIE, substituant Me Cambon, qui précise que, dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres, la présomption de minorité est souvent bafouée, que l'évaluation du DDAOEMI est très stéréotypée, que les traductions sont souvent faites rapidement, par téléphone, que sont retenus des éléments très subjectifs, que le parquet suit le plus souvent cette évaluation, qu'il n'y a pas de protection provisoire avant le jugement judiciaire sur leur état civil, que le fait de conserver l'usage de ce bâtiment permet de maintenir la cohésion du groupe, les soins et l'assistance ;

- et celles de M. G, occupant du bâtiment et requérant, qui fait valoir qu'ils ont besoin de ce local qui leur permet de recevoir le minimum vital d'assistance notamment sur le plan alimentaire et médical.

Une pièce a été enregistrée pour la commune de Toulouse le 13 juillet 2026 à 20 h 55 et communiquée aux parties.

L'instruction a été rouverte par une ordonnance du 15 juillet 2026.

En application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a décidé que les affaires seraient jugées par une formation composée de trois juges des référés.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- la requête n° 2605913, enregistrée le 15 juillet 2026, par laquelle M. B et autres demandent l'annulation de la décision contestée ;
- la requête n° 2605915, enregistrée le 16 juillet 2026, par laquelle M. A et autres demandent l'annulation de la décision contestée ;
- la requête n° 2605918, enregistrée le 16 juillet 2026, par laquelle M. C et autres demandent l'annulation de la décision contestée ;

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 21 juillet 2026 à 11 h tenue en présence de Mme Fontan, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux ;
- les observations de Me Bachelet pour les requêtes n° 2605812 et n° 2605883, qui reprend ses écritures et indique que le rapport du SDIS n'a jamais été communiqué, que l'urgence est acquise tant pour le référé liberté que pour le référé suspension, que l'arrêté porte évacuation immédiate, sans

relogement, alors que l'immeuble est occupé depuis novembre 2024, qu'aucune décision de justice n'est nécessaire pour procéder à l'évacuation qui peut intervenir à tout moment, qu'il n'y a aucune urgence à maintenir cette décision, que la circonstance que la cour d'appel de Toulouse a décidé d'une expulsion en janvier 2027 n'a aucune incidence sur l'urgence ;

- les observations de Mme AM, élève avocate, qui insiste sur l'absence de caractère contradictoire, alors que la décision a des destinataires identifiables, que l'arrêté en litige est une décision individuelle qui aurait dû être soumis à une procédure contradictoire, qu'une procédure contradictoire aurait permis de constater qu'il a été remédié à un certain nombre des désordres invoqués ;

- les observations de Me Delorge, pour les requérants, qui indique qu'ils sont toujours, par l'intermédiaire de leurs conseils, en relation avec la commune de Toulouse et Toulouse Métropole, que le détournement de pouvoir est caractérisé par le fait que l'arrêté s'oppose frontalement à la décision de la cour d'appel, qu'il a été précédé d'un courrier du 23 juin 2026 qui prévoit une intervention le 16 juillet 2026 pour vérifier la structure du bâtiment, que cette intervention a eu lieu mais le résultat n'en est pas connu, qu'entre le 23 juin 2026 et le 8 juillet 2026, il a été constaté que la notification de l'arrêt de la cour d'appel a été irrégulière, qu'une seconde notification est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet, que le délai d'exécution étant de 5 ou 6 mois, l'arrêté a été pris pour permettre une évacuation immédiate alors que l'arrêt de la cour d'appel n'aurait pas permis une évacuation avant le mois de mars 2027 en raison de la trêve hivernale ;

- les observations de Me Galinon, pour les requêtes n° 2605813 et n° 2605882, qui insiste sur l'absence de nécessité et de proportionnalité, sur la circonstance qu'aucun trouble n'a été identifié entre novembre 2024 et mai 2026, que le lieu est un squat et pas un établissement recevant du public (ERP), que les bouteilles de gaz pleines ont été stockées auprès de l'association TEC 31 pour limiter les risques, que les bouteilles de gaz vides ont été évacuées, que le sous-sol est condamné, la cuisine se faisant désormais au rez-de-chaussée, que, en ce qui concerne l'énergie, il n'est pas soutenu que l'électricité serait à l'origine de l'incendie, qu'un branchement sauvage sur le réseau public est insuffisant pour caractériser le risque, que le réseau interne est celui de l'ancien centre d'hébergement d'urgence, qu'aucun document n'établit un risque électrique imminent qui, au demeurant, n'a pas été allégué devant le juge judiciaire, que les pompiers ont d'ailleurs pu intervenir à deux reprises en mai 2026, que l'accès au bâtiment est le même que celui au centre d'hébergement d'urgence en 2024, que le permis de construire accordé prévoit un ERP dans ce bâtiment, que les photographies produites montrent que les escaliers sont accessibles, que les caves ne sont plus utilisées, que le bâtiment n'est pas sur-occupé, qu'il y a deux bornes incendie accessibles sur le domaine public à proximité, que des portes ont été murées et peuvent être ouvertes, que la chronologie révèle qu'il n'y a pas de péril imminent et que la mesure est manifestement disproportionnée ;

- celles de Me Rucel, pour les requêtes n° 2605889 et n° 2605893 qui reprend ses écritures et insiste sur l'accompagnement dont bénéficient les jeunes étrangers, que le bâtiment est aujourd'hui leur domicile, que plusieurs des enfants sont scolarisés dans des établissements scolaires, que l'atteinte limitée au droit de propriété est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée ;

- celles de Me Cambon pour l'AAMIE, qui reprend ses écritures et insiste sur la minorité des jeunes étrangers ;

- celles de Me Oswald, pour la commune de Toulouse qui reprend ses écritures et indique que si la procédure d'accueil des mineurs n'est pas adaptée, le sujet est ici celui du risque incendie au sein du bâtiment, que le maire ne pouvait qu'agir en conséquence des risques relevés par le SDIS, que l'urgence n'est pas caractérisée, qu'une évaluation des situations individuelles était impossible compte tenu de l'urgence.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'immeuble situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet à Toulouse est une ancienne résidence étudiante construite dans les années 1970 aujourd'hui propriété de Toulouse Métropole. Il a abrité en 2023-2024 un centre d'hébergement d'urgence. Ce bâtiment est aujourd'hui occupé par une centaine de jeunes étrangers non accompagnés, dépourvus de représentant légal sur le territoire français. Toulouse Métropole a engagé une procédure d'expulsion à leur encontre devant le juge judiciaire. Par un arrêt du 16 avril 2026, la cour d'appel de Toulouse a fait droit à la demande d'expulsion mais a accordé exceptionnellement aux occupants, sur le fondement des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, un délai additionnel au délai de principe de deux mois prévu par l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution. Cet arrêt a été signifié aux occupants par un commissaire de justice le 26 mai 2026, puis en raison d'une erreur de date dans la formule exécutoire, a été signifié une seconde fois le 3 juillet 2026. Les 18 et 27 mai 2026, deux incendies se sont déclarés. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a adressé un courrier au maire de Toulouse, daté du 27 mai et reçu le 15 juin 2026, dont fait état la décision contestée qui se fonde sur la circonstance que « compte tenu des conditions d'occupation, des multiples dangers et des contraintes opérationnelles majeures pour l'intervention des secours, un nouvel événement pourrait avoir des conséquences humaines potentiellement lourdes tant pour les occupants que pour les intervenants. » Considérant que le délai accordé par la cour d'appel de Toulouse aux occupants est incompatible avec les risques pesant sur ces derniers, le maire de Toulouse a, par l'arrêté attaqué du 8 juillet 2026, interdit l'habitation de l'immeuble et ordonné son évacuation dès notification de l'arrêté, sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Trois requêtes n° 2605812, n° 2605813 et n° 2605889, présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sont dirigées contre cette décision, dont la suspension est également recherchée sur le fondement de l'article L. 521-1 du même code par trois requêtes n° 2605882, n° 2605883 et n° 2605893 pour les mêmes requérants.

2. Les requêtes n° 2605812, n° 2605813, n° 2605882, n° 2605883, n° 2605889 et n° 2605893 concernent les occupants d'un même immeuble et présentent à juger des questions semblables. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

Sur l'intervention de l'AAMIE :

3. Eu égard notamment aux termes de ses statuts, l'association AAMIE justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la défense des personnes visées par l'arrêté contesté. Son intervention est, par suite, recevable et doit être admise.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

4. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président.* ». Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. A pour les requêtes n° 2605812 et n° 2605883, M. B pour les requêtes n° 2605813 et 2605882 et M. C pour les requêtes n° 2605889 et 2605893, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de la requête n° 2605882 :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

*En ce qui concerne l'urgence :*

6. La condition d'urgence doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Il résulte de l'instruction que le bâtiment situé 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet à Toulouse est occupé depuis au moins la fin de l'année 2024 par de jeunes étrangers dont certains ont initié une procédure afin de faire reconnaître leur minorité devant le juge judiciaire. Ce bâtiment, ancienne résidence étudiante et centre d'hébergement d'urgence entre 2023 et 2024, dispose de 120 lavabos individuels, 8 lavabos collectifs, 32 douches individuelles ainsi qu'il a été constaté par l'association Solidarités International lors d'un diagnostic effectué le 26 février 2025. Certains des occupants sont scolarisés, soit sur place par l'intermédiaire de l'association Tous en classe 31, soit dans des établissements toulousains et les occupants sont suivis et accompagnés sur place par diverses associations, notamment sur le plan sanitaire et éducatif. Il est constant que les occupants ne disposent ni de ressources ni de solutions de relogement ou d'hébergement. L'arrêté contesté, immédiatement exécutoire, aurait ainsi pour effet de les mettre à la rue, dans une situation d'errance, et de les disperser en les privant d'accès à l'hygiène élémentaire et au suivi dont ils bénéficient de la part d'associations caritatives. Si la commune de Toulouse fait valoir que, compte tenu des risques mentionnés dans le courrier du SDIS du 27 mai 2026, il y a urgence à ne pas suspendre l'arrêté contesté, ces risques, alors que le lieu a été utilisé comme centre d'hébergement d'urgence jusqu'à la fin de l'année 2024 et qu'il n'est pas soutenu que le bâtiment aurait depuis connu des altérations de nature à le rendre impropre à toute occupation, ne sont pas de nature à ôter toute urgence à suspendre la décision en litige, eu égard à ses effets sur la situation des requérants. Dans ces conditions, alors même que l'expulsion des occupants sans droit ni titre a été ordonnée par la cour d'appel de Toulouse par son arrêt notifié le 26 mai 2026, en leur accordant un délai pour son exécution, l'arrêté attaqué est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation des occupants dans des conditions propres à relever de l'urgence au sens des dispositions précitées au point 5.

*En ce qui concerne le doute sérieux :*

8. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les*

*accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) ».* Aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : *« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».* En application de ces dispositions, le maire peut mettre en demeure les occupants d'un terrain, public ou privé, situé sur le territoire de la commune, de le quitter lorsque cette mesure est nécessitée par le danger grave ou imminent que cette occupation fait peser sur eux-mêmes ou sur des tiers.

9. S'agissant des risques évoqués par l'arrêté en litige, ce dernier mentionne les deux départs de feu des 18 et 27 mai 2026 et invoque les conditions de l'occupation du bâtiment, sans autre indication, et de multiples dangers et des contraintes opérationnelles majeures pour l'intervention des secours qui ne sont pas précisés, susceptibles d'engendrer des conséquences humaines potentiellement lourdes tant pour les occupants que pour les intervenants. Le SDIS a pour sa part relevé, dans son courrier du 27 mai 2026, un stockage et usage potentiel de multiples bouteilles de gaz dans les espaces de vie, des installations énergétiques non maîtrisées, des locaux dégradés (ouvrants brisés, cloisonnements altérés, obturations hétérogènes) et des conditions d'insalubrité marquées (présence de nuisibles). Il constate également des conditions d'engagement des secours particulièrement dégradées et atypiques avec une accessibilité limitée au site (accès principal unique, obstacles physiques, palissades), des difficultés importantes de mise en œuvre des moyens aériens (végétation dense, obstacles), des cheminements intérieurs complexes et dégradés, avec des communications horizontales longues et non sectorisées et enfin des sous-sols et caves non isolés, accessibles uniquement depuis l'intérieur. Le SDIS conclut ainsi à une aggravation potentielle du risque en cas de sinistre majeur et demande à la commune de Toulouse des mesures de sécurisation du site (accès, dégagements, végétation) et la gestion de l'occupation actuelle de l'immeuble.

10. Toutefois, il a été précisé à la barre que le premier feu, au 5<sup>e</sup> étage du bâtiment, a été quasiment circonscrit par les occupants qui ont appelé les secours en raison d'importantes fumées et que le second, dont l'origine criminelle est alléguée, s'est produit dans un sous-sol qui n'est pas occupé. Il résulte également des nombreuses photographies de l'intérieur du bâtiment produites par les requérants que celui-ci, utilisé ainsi qu'il a été dit il y a moins de deux ans comme centre d'hébergement d'urgence pour 82 personnes, est muni d'extincteurs et de portes coupe-feu, que des bornes à incendie sont situées à proximité immédiate du bâtiment, que des détecteurs de fumées et de monoxyde de carbone sont, au moins ponctuellement, présents. Par ailleurs, il est établi que le 4 juin 2026, une sensibilisation des occupants aux risques d'incendie et au maniement des extincteurs a été conduite par Solidarités International et que des extincteurs polyvalents de type ABC ou BE ont été mis en place après démonstration de leur usage. De même, les bombonnes de gaz vides et les bombonnes de gaz de rechange ont été stockées au siège de l'association TEC 31, seule une bombonne restant sur place et la cuisine a été déplacée du sous-sol au rez-de-chaussée afin de limiter les risques liés à la cuisson et à l'usage de gaz. Les photographies produites montrent également que les accès ont été dégagés. Enfin, le 23 juin 2026, les avocats de Toulouse Métropole ont sollicité les conseils des requérants pour, notamment, la réalisation d'un diagnostic structurel d'une durée d'environ deux heures suite aux derniers incendies, au rez-de-jardin et dans les caves, afin de vérifier que la structure du bâtiment n'a pas été affectée, ces opérations devant être réalisées le 16 juillet 2026, soit une semaine après l'édition de l'arrêté en litige. Les requérants ont répondu par l'intermédiaire de leurs conseils que l'intervention pourrait se dérouler à la date prévue et ont indiqué à la barre qu'elle avait eu lieu. En l'état de l'instruction, aucun élément n'a néanmoins été produit à l'issue de ce contrôle, qui ferait état d'un risque grave et imminent portant sur la structure du bâtiment et les

constats du SDIS décrivent un lieu dont les inconvénients ne paraissent pas excéder ceux d'un lieu désormais squatté pour l'hébergement d'une centaine de jeunes étrangers isolés, étant relevé que ce nombre paraît compatible avec les installations sanitaires inventoriées en février 2025 et avec le nombre des occupants du centre d'hébergement d'urgence précédemment installé dans les mêmes locaux. Dans ces conditions, le danger grave et imminent invoqué par le maire de Toulouse n'apparaît pas suffisamment caractérisé pour justifier l'atteinte portée à la vie privée des requérants, sans ressources, et dont c'est le seul lieu de vie. Le moyen tiré de ce que le maire de Toulouse a porté une atteinte disproportionnée à la vie privée des requérants apparaît ainsi de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, eu égard à leur situation de dénuement et à l'absence de perspective de relogement, à laquelle le délai accordé par la cour d'appel est au demeurant susceptible de remédier.

11. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* »

12. Les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont ainsi satisfaites, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes susvisées, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 2026. Ainsi qu'il a été dit, statuant sur la demande d'expulsion, la cour d'appel de Toulouse a accordé aux requérants, outre le délai de principe de deux mois prévu par l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, un délai supplémentaire de trois mois dans ses motifs, de quatre mois dans son dispositif, sur le fondement des articles L. 412-3 et L. 412-4 du même code. La suspension prononcée doit donc être ordonnée jusqu'au terme du délai accordé par la cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 16 avril 2026.

13. Dès lors qu'il est fait droit aux conclusions présentées à titre principal par les requérants, il n'y a pas lieu de statuer sur leurs conclusions présentées à titre subsidiaire.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté du 8 juillet 2026, présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans les requêtes n° 2605812, n° 2605813 et n° 2505889 et, sur le fondement de l'article L. 521-1 du même code dans les requêtes n° 2605883 et n° 2605893 :

14. La présente ordonnance fait droit aux conclusions à fin de suspension de l'arrêté du maire de Toulouse du 8 juillet 2026 interdisant l'habitation de l'immeuble sis 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet et ordonnant son évacuation dès notification aux intéressés. Il n'y a, par suite, plus lieu de statuer sur les conclusions des requêtes n° 2605812, n° 2605813, n° 2605889, n° 2605883 et n° 2605893 qui tendent aux mêmes fins.

Sur les frais liés au litige :

15. M. B, M. A et M. C ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Me Bachelet, conseil de M. A, Me Galinon, conseil de M. B et Me Rucel, conseil de M. C, peuvent ainsi se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, sous réserve de l'admission définitive des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bachelet, Me Galinon et Me Rucel renoncent à percevoir la part contributive de l'État au titre de leurs missions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Toulouse le versement à chacune de la somme de 1 200 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse où les requérants ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif, la commune de Toulouse leur versera

les mêmes sommes sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à la demande de frais de procès de l'AAMIE, qui n'a pas la qualité de partie dans les instances n° 2605812 et n° 2605813, de même qu'elles s'opposent à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans les présentes instances. Les conclusions de la commune de Toulouse présentées à ce titre doivent donc être rejetées.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association des avocats pour la défense des mineurs isolés dans les requêtes n° 2605812 et n° 2605813 est admise.

Article 2 : M. A, pour les requêtes n° 2605812 et n° 2605883, M. B pour les requêtes n° 2605813 et n° 2605882, M. C pour les requêtes n° 2605889 et n° 2605893 sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du maire de Toulouse du 8 juillet 2026 interdisant l'habitation de l'immeuble sis 159 rue Louis Plana et 23 rue Henri Guillaumet et ordonnant son évacuation dès notification aux intéressés est suspendue jusqu'à l'expiration du délai accordé par la cour d'appel de Toulouse du 16 avril 2026.

Article 4 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension des requêtes n° 2605812, n° 2605813, 2605883, 2605889 et 2605893.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive de MM. A, B et C au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bachelet, Me Galinon et Me Rucel renoncent à percevoir la part contributive de l'État au titre de leurs missions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 1 200 euros à verser à Me Bachelet, la même somme à verser à Me Galinon et la même somme à verser à Me Rucel, sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse où MM. A, B et C ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif, la commune de Toulouse leur versera les mêmes sommes sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de l'association des avocats pour la défense des mineurs isolés et les conclusions de la commune de Toulouse tendant au bénéfice de frais de procès sont rejetées.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants des requêtes n° 2605812 et n° 2605883, à M. B, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants des requêtes n° 2605813 et n° 2605882, à M. C, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants des requêtes n° 2605889 et n° 2605893, conformément à l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à Me Bachelet, à Me Galinon, à Me Rucel, à l'association des avocats pour la défense des mineurs isolés et à la commune de Toulouse.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juillet 2026.

Les juges des référés

Alain Daguerre de Hureaux

Philippe Grimaud

Stéphanie Douteaud

La greffière

Maud Fontan

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
la greffière en chef,  
ou par délégation, la greffière,